

Lawrence Melnichuk Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. MELNICHUK

File No.: 25071.

1997: March 17; 1997: March 20.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Trial — Procedure — Reply evidence — Whether Crown erroneously permitted to call reply evidence in breach of collateral fact rule — If so, whether no substantial wrong or miscarriage of justice occasioned by reply evidence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Criminal law — Trial — Fraud — Presentation of Crown case — Reply evidence admitted to rebut accused's allegation that mortgage was to be second mortgage — Whether Crown improperly splitting its case.

The accused was tried for fraud with respect to a mortgage on property he owned. He had allegedly drafted a mortgage document which appeared to have been altered. This document, which was to have been registered as a first mortgage, was never registered. The mortgagee under this document obtained judgment against the accused but was unable to collect on the judgment. A complaint was filed with the police who conducted an investigation and laid charges of fraud. At trial, the Crown was permitted to call reply evidence concerning the conduct of the accused in seeking a later mortgage on the same property. The accused testified that he assumed the mortgagee under the initial mortgage had registered the mortgage, but the reply evidence suggested that the later mortgage was treated by all concerned to be a first mortgage. The Crown was also permitted to call reply evidence concerning the question of whether the accused had ever held himself out as a "chartered accountant". The accused was convicted by a judge alone and a majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. At issue here was whether the Crown

Lawrence Melnichuk Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. MELNICHUK

N° du greffe: 25071.

1997: 17 mars; 1997: 20 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Procédure — Contre-preuve — Le ministère public a-t-il été autorisé à tort à présenter une contre-preuve en violation de la règle relative aux faits incidents? — Dans l'affirmative, la contre-preuve a-t-elle causé un tort important ou une erreur judiciaire grave? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

Droit criminel — Procès — Fraude — Présentation de la preuve à charge — Contre-preuve admise pour repousser une allégation de l'accusé que l'hypothèque consentie devait être une hypothèque de deuxième rang — Le ministère public a-t-il irrégulièrement scindé sa preuve?

L'accusé a été inculpé de fraude relativement à une hypothèque consentie sur un de ses biens. Il avait, a-t-on allégué, rédigé un document hypothécaire qui paraissait avoir été altéré. Ce document, qui devait être enregistré comme hypothèque de premier rang, n'a jamais été enregistré. Le créancier hypothécaire mentionné dans ce document a obtenu jugement contre l'accusé, mais a été incapable de recouvrer quoi que ce soit en vertu de ce jugement. Une plainte a été déposée auprès de la police qui a effectué une enquête et porté des accusations de fraude. Au procès, le ministère public a été autorisé à présenter une contre-preuve concernant la conduite que l'accusé avait adoptée en demandant une hypothèque ultérieure sur le même bien. L'accusé a témoigné qu'il avait présumé que le créancier hypothécaire mentionné dans l'hypothèque initiale avait enregistré l'hypothèque, mais la contre-preuve tendait à indiquer que tous les intéressés ont traité l'hypothèque ultérieure comme une hypothèque de premier rang. Le ministère public a également été autorisé à produire une contre-preuve au sujet de la question de savoir si

had improperly split its case and whether the Crown was permitted to call evidence in breach of the collateral fact rule.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and Sopinka and Major JJ.: The Crown was erroneously permitted to call reply evidence and a new trial was accordingly necessary. It was not necessary to deal with whether the Crown had improperly split its case.

Per Iacobucci J.: Not only did the Crown breach the collateral fact rule by calling reply evidence going to credibility, as found by Sopinka J., it also improperly split its case for the reasons given by the dissenting judge in the Court of Appeal.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): The trial judge made no error, and even if he had, there was no substantial wrong or miscarriage of justice occasioned by the reply evidence so that the curative provision of the *Criminal Code* would apply.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 104 C.C.C. (3d) 160, 87 O.A.C. 336, dismissing an appeal from conviction by Hogg J. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Alan D. Gold and Michael Lacy, for the appellant.

Catherine A. Cooper, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka and Major JJ. was delivered by

SOPINKA J. — The appellant appeals from his conviction for fraud on two grounds:

l'accusé s'était jamais présenté comme étant un «comptable agréé». L'accusé a été condamné par un juge seul et la Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Il s'agit, en l'espèce, de déterminer si le ministère public a irrégulièrement scindé sa preuve et s'il était autorisé à présenter une contre-preuve en violation de la règle relative aux faits incidents.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et Major: Le ministère public a été autorisé à tort à présenter une contre-preuve et un nouveau procès était donc nécessaire. Il n'était pas nécessaire d'examiner si le ministère public avait irrégulièrement scindé sa preuve.

Le juge Iacobucci : Le ministère public a non seulement violé la règle relative aux faits incidents en présentant une contre-preuve touchant la crédibilité, comme l'a conclu le juge Sopinka, mais encore il a irrégulièrement scindé sa preuve, pour les raisons exposées par le juge dissident en Cour d'appel.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Le juge du procès n'a commis aucune erreur et, même s'il en avait commis une, la contre-preuve n'a causé aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave, de sorte que la disposition curative du *Code criminel* s'appliquerait.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1996), 104 C.C.C. (3d) 160, 87 O.A.C. 336, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Hogg. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Alan D. Gold et Michael Lacy, pour l'appellant.

Catherine A. Cooper, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka et Major rendu par

LE JUGE SOPINKA — L'appellant se pourvoit contre sa déclaration de culpabilité de fraude pour deux motifs:

(1) that the Crown improperly split its case; and

(2) that the Crown was permitted to call reply evidence in breach of the collateral fact rule.

I agree with the appellant that the appeal must be allowed on the second ground for the reasons of Doherty J.A. dissenting in the Court of Appeal (1996), 104 C.C.C. (3d) 160.

Since in the circumstances a new trial must be held, it is unnecessary to deal with the first ground.

In the result, the appeal is allowed, the judgments at trial and of the Court of Appeal for Ontario are set aside and a new trial is ordered.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — I would dismiss the appeal for the reasons of the majority of the Court of Appeal (1996), 104 C.C.C. (3d) 160, since I am of the view that there was no error by the trial judge and, in any event, as there was no substantial wrong or miscarriage of justice occasioned by the reply evidence, the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, should apply.

The following are the reasons delivered by

IACOBUCCI J. — I agree with my colleague, Justice Sopinka, but would go further. In my view, for the reasons given by Doherty J.A. dissenting in the Court of Appeal of Ontario (1996), 104 C.C.C. (3d) 160, the Crown improperly split its case. Accordingly, I would also allow the appeal on that ground. I would dispose of the appeal as proposed by Sopinka J.

Appeal allowed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

(1) le ministère public a irrégulièrement scindé sa preuve, et

(2) le ministère public a été autorisé à présenter une contre-preuve en violation de la règle relative aux faits incidents.

Je suis d'accord avec l'appelant pour dire que le pourvoi doit être accueilli relativement au deuxième motif invoqué, et ce, pour les raisons exposées par le juge Doherty, dissident en Cour d'appel (1996), 104 C.C.C. (3d) 160.

Étant donné qu'un nouveau procès doit être tenu dans les circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner le premier motif invoqué.

En définitive, le pourvoi est accueilli, le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario sont annulés et un nouveau procès est ordonné.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — Je rejetterais le pourvoi pour les motifs de la majorité de la Cour d'appel (1996), 104 C.C.C. (3d) 160, car à mon avis le juge du procès n'a commis aucune erreur et, de toute façon, puisque la contre-preuve n'a causé aucun tort important ou erreur judiciaire grave, la disposition curative du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, devrait s'appliquer.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE IACOBUCCI — Je suis d'accord avec mon collègue le juge Sopinka, mais j'irais plus loin. À mon avis, le ministère public a irrégulièrement scindé sa preuve, et ce, pour les raisons exposées par le juge Doherty, dissident en Cour d'appel (1996), 104 C.C.C. (3d) 160. En conséquence, j'accueillerais le pourvoi pour ce motif. Je suis d'avis de statuer sur le pourvoi de la façon proposée par le juge Sopinka.

Pourvoi accueilli, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

*Solicitors for the appellant: Gold & Fuerst,
Toronto.*

*Procureurs de l'appelant: Gold & Fuerst,
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney
General for Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de
l'Ontario, Toronto.*